

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
Commune de  
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2018

(Date de convocation : 16 Mars 2018)

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Présents :	28
Absents excusés ayant donné procuration :	4
Absent excusé non représenté :	0
Absent non excusé :	1
Votants :	32

L'An deux mille dix-huit et le vingt-deux du mois de Mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Pierre GABERT, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Pierre GABERT, Monsieur Didier CARLE, Monsieur Henri BERNAL, Madame Nicole NEYRON, Madame Nadia MARTINEZ, Madame Laurence MONTERDE, Madame Josiane TRANIELLO, Monsieur Christian SOLLIER, Monsieur Christian BARTOLETTI, Monsieur François PANTAGENE, Monsieur Bernard BIGONNET, Madame Anne CUNTY, Monsieur Bernard GAINTRAND, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Marlène LAUGIER, Madame Georgette DRAGONE, Madame Yolande MANEL, Madame Karine CANDALE, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur René BOUGNAS, Madame Martine NICOLAS, Madame Annick JOURDAINE, Madame Véronique GENNET.

**Pouvoirs** : Madame Françoise LAFAURE (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Jean-Jacques EXBRAYAT (procuration à Monsieur Jean-Claude DANY), Monsieur Yannick LIBOUREL (procuration à Monsieur Eric BOYER), Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur Didier CARLE).

**Absent non excusé** : Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Karine CANDALE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants  
et de leur élimination.

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

CONSIDERANT que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les compteurs relèvent du domaine public de la Commune,

CONSIDERANT que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la Commune à un établissement public,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la Commune,

CONSIDERANT que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

CONSIDERANT que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

CONSIDERANT que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

CONSIDERANT que la Commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

CONSIDERANT que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la Commune et le déclassement préalable des compteurs,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

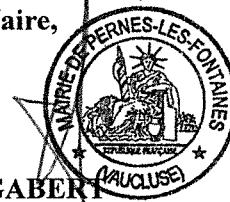
à l'unanimité,

**REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité existants,

**INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants linky sans le consentement préalable de la Commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Pierre GABER

#### Acte Exécutoire

Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982

Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Délibération transmise au représentant  
de l'Etat le : 6 Avril 2018

Affichée le : 6 Avril 2018